

# Commune de Mours Saint Eusèbe

Département de la DROME

**Arrêté n° ARR2022\_23**

**Portant alignement individuel**

**26540 MOURS SAINT EUSEBE**

*Nomenclature : 2.2 – Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols*

**Le Maire de MOURS SAINT EUSEBE,**

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

**Vu** la volonté de constater la limite des voiries publiques dénommées « avenue Dauphiné-Provence » et « rue des Monts d'Ardèche » au droit de la propriété riveraine et de délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique routière sis « avenue Dauphiné-Provence » et « rue des Monts d'Ardèche » et la parcelle cadastrée AI n° 331 ;

**Vu** le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par le Cabinet David, géomètre expert, en date du 05 septembre 2022, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017) ;

## **ARRÊTE**

**Article 1** – La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant la ligne :

C (angle mur), D (nu du mur), E (angle mur), F (angle mur), G (angle mur), H (angle mur), L (angle mur), M (angle mur), N (angle mur).

Nature des limites : entre les points C (angle mur) et N (angle mur) la limite de fait est définie par le nu du mur.

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

**Article 2** – La limite foncière de propriété est déterminée suivant la ligne :

C (angle mur), D (nu du mur), E (angle mur), F (angle mur), G (angle mur), H (angle mur), I (non matérialisé), J (non matérialisé), K (non matérialisé).

Nature des limites : entre les points C (angle mur) et I (non matérialisé) la limite est définie par le nu du mur et le mur est privatif à la parcelle AI n° 331.

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

**Article 3** – La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Une régularisation foncière est à prévoir.

**Article 4** - Le présent arrêté sera notifié au(x) riverain(s) concerné (s) et au Cabinet David, géomètre expert.

**Article 5** - Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à MOURS SAINT EUSEBE,  
Le 26 septembre 2022,

Le Maire,



Dominique MOMBARD

Arrêté notifié aux riverains par courrier recommandé avec accusé de réception le :

Arrêté notifié par courrier simple au Cabinet David, géomètre expert, le :

Arrêté affiché en mairie le :